

## DECRETS

### **Décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (1° et 4°) et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-409 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre de la justice, garde des sceaux, a pour mission d'assurer, de promouvoir, de mettre en place et de veiller au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire national dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire garantie par la Constitution.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Relèvent de la compétence du ministre de la justice, garde des sceaux :

— l'ensemble des activités de l'Etat visant à réunir, promouvoir et mettre en place les moyens humains, matériels et financiers destinés à assurer le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire et à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

— la réalisation, l'aménagement, l'équipement et le fonctionnement des infrastructures destinées à abriter la préparation et le déroulement des activités judiciaires et à réaliser le principe d'une justice égale pour tous ;

— la réalisation, l'aménagement, l'équipement et le fonctionnement des établissements pénitentiaires pour l'application des peines et la rééducation ;

— la gestion du domaine public et particulier de l'Etat dévolu au secteur de la justice. A cet effet, il veille à son entretien, sa maintenance, sa valorisation, sa sauvegarde, sa protection et sa sécurité.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, veille conformément à la loi :

— au bon fonctionnement des juridictions,

— au bon fonctionnement de la police judiciaire,

— à la coordination et à l'animation de l'action publique,

— à l'organisation des professions auxiliaires de justice et au contrôle des conditions de leur exercice.

Il veille, en outre :

— à l'introduction et à la généralisation des méthodes modernes de gestion des affaires judiciaires et à la conservation des archives judiciaires ;

— à assurer les meilleures conditions d'accueil et d'information du public et à la diligence dans la délivrance, aux demandeurs y ayant droit, des documents réglementaires relatifs aux personnes et aux biens dans le domaine de sa compétence ;

— à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en vigueur en matière des sceaux de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, veille, en liaison avec l'ensemble des autorités compétentes de l'Etat, à assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice.

A ce titre, il initie et propose toutes mesures appropriées dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il propose l'organisation des services chargés de l'exécution des décisions de justice et les modalités de coordination et de contrôle de leurs activités.

Il en définit les moyens humains et matériels.

Art. 5. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, élabore et propose, dans un cadre concerté et dans la limite de ses attributions, les projets de textes législatifs relatifs :

— au statut personnel et au droit de la famille, notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions ;

— à la nationalité ;

— à l'organisation judiciaire ;

— au droit pénal et à la procédure pénale, notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie et l'extradition ;

— à la procédure civile et aux voies d'exécution ;

— au régime des obligations civiles et commerciales ;

— aux professions et statuts des auxiliaires de justice.